



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/1

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "La Yourte à lire" avec la Compagnie "Duodélire"

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Considérant la nécessité de définir les modalités de partenariat avec la Compagnie « Duodélire »

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie « Duodélire » représentée par Madame Chantal SPINEC, présidente, afin de proposer le spectacle « La Yourte à lire » à la bibliothèque municipale le samedi 19 janvier 2019, de 10h30 à 19h45

ARTICLE 2 : La prestation est de 600 € net de TVA.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et l'article 611 du budget primitif M14.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 04/01/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 11/01/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20190101-57576-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/2

Relative à la passation d'un avenant à un marché public de fournitures
Renouvellement de l'infrastructure informatique

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la décision n° D/2018/186 du 4 octobre 2018, reçue en sous préfecture le 5 octobre 2018, attribuant le marché à la société SYS 1,

Vu le marché signé le 17 octobre 2018,

DECIDE

Article 1er : De passer un avenant au marché public de fournitures relatif au renouvellement de l'infrastructure informatique. Il s'agit de modifier les abonnements dans les conditions suivantes :

	Quantité	Montant HT / mois
Abonnement mensuel Exchange Online Kiosk	-7	-13,30
Abonnement mensuel Office 365 Business Premium	+7	+72,80

Le montant mensuel des abonnements est de 401,30 € HT.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 21 - article 2183 et chapitre 20 article 2051.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

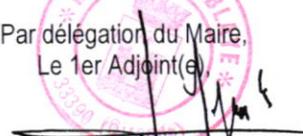
Article 4 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 08/01/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 09/01/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20190101-57585-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/4

Mise à disposition des locaux de l'école Groperrin
au profit de l'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole"

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la nécessité de l'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole" de pouvoir utiliser les locaux de l'école Groperrin le vendredi 1^{er} février 2019 de 16h15 à 21h00 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des locaux de l'école Groperrin sis 44, rue Lucien Groperrin, avec l'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole" représentée par Madame KESSAS, afin de pouvoir organiser un loto.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour le vendredi 1^{er} février 2019 de 16h15 à 21h00.

Article 3 : l'association "Office Central de la Coopération à l'Ecole" s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 11/01/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 11/01/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20190101-57606-AU-1-1

Par délégation du Maire
Le 1^{er} Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/5

Relative à la passation d'un marché public de fournitures
Impression de support de communication : le magazine municipal

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

DECIDE

Article 1er : De passer un marché public de fournitures pour l'impression de support de communication : le magazine municipal avec la société MENARD domiciliée 2721 La Lauragaise 31670 LABEGE

Article 2 : Le montant de la prestation est de 2 700,00 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : Chapitre 011 Articles 6236 - 6237.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 17/01/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 18/01/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20190101-57630-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),


Monsieur Francis RIMARK

DECISION N° D/2019/6

Relative à un avenant à la convention de formation professionnelle sur le thème « Représentant du personnel au CHSCT »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la décision N°D/2018/269 du 3 décembre 2018 relative la convention de formation professionnelle sur le thème « Représentant du personnel au CHSCT »

Vu la convention de formation signée le 7 décembre 2018,

Vu le montant des prestations et les crédits prévus au budget,

Considérant la nécessité de passer un avenant à cette convention,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant à la convention de formation professionnelle sur le thème « Représentant du personnel au CHSCT » avec la société CAPI CONSULT domiciliée Avenue de la Poterie, Technoclub, Bat B 33170 GRADIGNAN.

Article 2 : Le coût de la formation est de 2 215,38€TTC au lieu de 2 057,15€ TTC.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et à l'article 6184 du budget primitif M14.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE
- à l'intéressé

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/01/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le
Identifiant de télétransmission :

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK



DECISION N° D/2019/7

Relative à la passation d'un contrat de cession pour Noël Solidaire

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014

Vu le montant des prestations et les crédits prévus au budget,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec Planète mômes 13 cours des Girondins 33500 LIBOURNE représentée par Isabelle GAMPERTS AVRIL, dans le cadre du Noël Solidaire.

ARTICLE 2 : Le spectacle « La folle vadrouille de Noël » se déroulera le samedi 14 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Le montant de la prestation est de 1 160 € TTC.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et l'article 6232 du budget primitif M14.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Blaye
- A l'intéressé,

Et porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 23/01/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 29/01/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20190101-57673-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),



Monsieur Francis RIMARK

DECISION N° D/2019/8

Mise à disposition du gymnase Titou Vallaeys au profit de l'association « Alliance Technique Combat »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la demande de l'association « Alliance Technique Combat » d'utiliser le gymnase Titou Vallaeys, afin de promouvoir et organiser leurs activités physiques et sportives.

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition du gymnase Titou Vallaeys avec l'association « Alliance Technique Combat », représentée par son Président Olivier PRUNELLA, et dont le siège est au 5, lotissement Château Noël , afin de promouvoir et organiser leurs activités physiques et sportives.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'association « Alliance Technique Combat » s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 04/02/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/02/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20190101-57739-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK

